



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

Règlement no 135

Règlement fixant les dates des assemblées du conseil municipal de Roquemaure

ATTENDU QUE selon l'article 148 du code municipal les sessions ordinaires du conseil local ont lieu le premier lundi de chaque mois ;

ATTENDU QUE selon ce même article, les sessions ordinaires du conseil local peuvent avoir lieu à une autre date qui est fixé par règlement par le conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été dûment donné par M. Léo Plourde lors de la séance régulière tenue le 4 juillet 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M Rodrigue Morneau appuyé par Mme Chantal Mainville et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement no 135 des règlements de cette municipalité et que le conseil décrète et statue par ledit règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le règlement numéro 85 concernant le report, l'année d'une élection régulière, de l'assemblée régulière du conseil du premier lundi de novembre au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin demeure toujours en vigueur ;

ARTICLE 3 :

L'article 151 du code municipal affirment que si le jour fixé pour une session ordinaire, par le présent code ou les règlements, tombe un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

ARTICLE 4 :

La session ordinaire du mois de janvier aura lieu le deuxième lundi du mois lorsque le premier lundi du mois tombe avant le 4 janvier inclusivement.

ARTICLE 5 :

La session ordinaire du mois d'août aura lieu le deuxième lundi du mois.



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marcel Mainville, maire

Mme Annick Lavoie, d.g. sec.-très.

Avis de motion donné le 04 juillet 2005
Règlement adopté le 06 septembre 2005
Publié le 13 septembre 2005